

# **GE\_GERICHTE ACPR/867/2021 vom 25. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_867\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_867_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/867/2021 du 25 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/867/2021 del 25 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste que les charges soient suffisantes pour justifier sa détention. Il n'avait pas d'arme et n'avait pas porté de coups à la victime; il ne connaissait pas E\_\_\_\_\_. Ce faisant, le recourant semble méconnaître la notion de coactivité, qui veut qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a ; 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s. ; ACPR/417/2021 du 23 juin 2021 consid. 3.3.). Il n'y a pas à s'attarder sur la question, qui relève typiquement des prérogatives du juge du fond.

### **E. 3**

Le recourant conteste le risque de collusion.

#### **E. 3.1**

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, ce risque est concret et important. Deux des prévenus ont, certes, déjà été entendus mais leurs déclarations ne sont pas à ce point concordantes et précises qu'il faudrait considérer qu'ils ne devraient pas donner plus de précision sur les circonstances de

l'agression et leur rôle respectif. En outre, il est évident que le prévenu doit être confronté à D\_\_\_\_\_, qu'il charge de manière importante

- 7/9 - P/22808/2021 s'agissant de l'initiative du brigandage. Il faudra également les confronter à la victime afin que les faits utiles à l'appréciation des éléments constitutifs soient figés.

#### **E. 4**

Ce risque étant suffisant, il n'est pas nécessaire d'examiner les risques de fuite et de réitération également retenus par le TMC.

#### **E. 5**

Compte tenu de l'importance du risque de collusion retenu, aucune mesure de substitution ne paraît apte à le pallier, en particulier pas l'engagement du recourant de s'abstenir de tout contact avec les divers protagonistes. Les autres mesures proposées par le recourant ne sont pas non plus aptes à pallier le risque précité.

#### **E. 6**

L'ordonnance querellée sera dès lors confirmée.

#### **E. 7**

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de la procédure de recours, qui comprennent un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

#### **E. 8**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

##### **E. 8.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 précité consid. 5.1).

##### **E. 8.2**

En l'occurrence, s'agissant du premier recours contre sa détention, il n'apparaît pas qu'il était dépourvu de chance de succès. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée en fin de procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/22808/2021